

ARRÊTÉ DU MAIRE
portant des mesures temporaires
de circulation et de stationnement
N° 2025-A025

Le Maire de la Commune de Mouilleron Le Captif,

VU l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des Départements et des Régions ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise **ENEDIS**, située Rond-Point de l'Atlantique 85000 La Roche sur Yon, en date du 28 janvier 2025 ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de maintenance sur le réseau aérien de distribution électrique « route de Venansault/RD100, au niveau du n°66 » à Mouilleron Le Captif ; il y a lieu de réaménager momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le 03 février 2025, pendant l'exécution des travaux au « route de Venansault/RD100, au niveau du n°66 », la circulation générale routière et le stationnement seront réglementés au droit des travaux sur la commune de Mouilleron Le Captif.

ARTICLE 2 :

Les travaux sont prévus pour **une durée d'une demi-journée** sur la période, **entre 9h et 16h15**.

ARTICLE 3 :

Les travaux seront signalés par un panneau AK5 (Panneau travaux).
Pour permettre le déroulement des travaux, la circulation sera réduite à une voie, signalée par des panneaux AK3 (Danger temporaire-Rétrécissement de chaussée) et régulée par un alternat avec des panneaux B15-C18 (Circulation alternée).

ARTICLE 4 :

La chaussée sera rétrécie au droit du lieu des travaux. Les dépassements seront donc interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3 (Interdiction de dépasser) et la vitesse sera limitée à 30 km/h signalée par un panneau B14 (Limitation temporaire de vitesse).

ARTICLE 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 6 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **ENEDIS**.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise **ENEDIS**.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Moulleron le Captif.

ARTICLE 9 :

Le Maire de la commune de Moulleron le Captif, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et Madame La Cheffe de la Police Municipale de Moulleron Le Captif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Roche sur Yon,

Fait à Moulleron le Captif,
Le 28 janvier 2025,

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Patrimoine et à la Sécurité

Raymond PAQUIER

Plan de situation

